

Charte de développement durable

1 Introduction

Veolia NV/SA et ses filiales (tels que Relaitron nv-sa, non exhaustif...) a décidé de pratiquer une politique spécifique en matière de développement durable et d'environnement vis-à-vis de ses fournisseurs¹. Cette politique est concrétisée par le présent document. Ce document est un engagement mutuel entre Veolia et son fournisseur afin d'adopter une politique de développement durable.

Le fournisseur est conscient du fait que Veolia mène une politique active en matière de développement durable et d'environnement, ce qui est entre autres exprimé par le biais de dispositions prises avec les fournisseurs, ci-après la '**charte de développement durable**'. Cette politique de développement durable a trait aux choses suivantes :

- Respecter les droits de l'homme ;
- Organiser une politique du personnel porteuse ;
- Collaborer à la lutte contre la corruption ;
- Contribuer à l'environnement par :
 - Une consommation d'eau et d'énergie aussi efficace et économique que possible ;
 - Le fait de stimuler l'utilisation de matériaux écologiques et durables ;
 - Le fait de réduire les déchets et de les trier le plus possible et de recycler et réutiliser les déchets ;
 - La réduction de CO2 venant du transport de matériaux/personnes
 - Le fait de stimuler une chaîne d'approvisionnement durable (fournisseurs, producteurs, etc.).

2 Contexte et vision

La politique en matière de développement durable et d'environnement de Veolia NV/SA a comme but d'atteindre un équilibre parfait entre les intérêts écologiques, économiques et sociaux en essayant de réduire l'impact environnemental.

Cette charte de développement durable est dès lors basée sur les 10 principes universels de l'UN Global Compact et complétée par les exigences en matière de développement durable selon la BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Methodology). Au sein de cette charte de développement durable, l'on met l'accent sur les exigences en matière d'environnement.

Par la signature de cette charte, les deux parties ont comme but commun de fournir des services et des produits améliorant les progrès ayant trait au développement durable et répondant en même temps à leurs propres objectifs économiques. Veolia ambitionne également une politique d'achats durables et rapporte en interne et externe de manière régulière en ce qui concerne sa politique de développement durable.

Lorsque le fournisseur souscrit à ou signe les chartes de développement durable, les conventions ou déclarations en matière de développement durable, ou lorsqu'il dispose d'un certificat ISO ou

¹ Fournisseur : fournisseur, prestataire de services, sous-traitant, ...

d'évaluations venant d'un bureau de recherche externe, le commanditaire demande d'être mis au courant.

3 Domaine d'application

Les dispositions ci-dessous valent pour tous les fournisseurs de Veolia nv-sa.

Veolia demande à chaque fournisseur de transmettre également les objectifs décrits dans cette charte de développement durable à ses propres fournisseurs et collaborateurs.

4 Exigences en matière de droits de l'homme

Veolia estime que les déclarations suivantes doivent être appliquées :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Les huit Conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- D'autres conventions internationales et régionales des droits de l'homme avec des standards reconnus au niveau international devant respecter le secteur des entreprises

Veolia respecte les droits et les prescriptions de chaque pays où il est actif ; de chaque fournisseur travaillant ou souhaitant travailler avec lui, Veolia s'attend à une mise en application équitable de ces conventions, lois et directives.

5 Exigence en matière de politique du personnel

Veolia estime que les principes suivants doivent être appliqués :

- Les employés doivent être libres de toute forme de travail forcé (esclavage, servage, emploi obligatoire, ...);
- Les enfants (personnes de moins de quinze ans ou conformément aux dispositions de la législation nationale), ne sont pas employés;
- La discrimination en vertu du genre, de la race, de la nationalité, de la religion, de la conviction politique ou de l'origine sociale est exclue;
- Les travailleurs ont le droit de s'organiser en syndicats et de négocier des conditions de travail collectives.

Dans le cadre des principes précités, Veolia conseille entre autres d'enregistrer, de traiter et d'intégrer des possibilités de formation, des enquêtes de satisfaction régulières et des procédures de plaintes au sein de la politique de l'entreprise.

6 Exigences en matière de lutte contre la corruption

Le fournisseur doit respecter la loi, ne commettre aucune fraude fiscale et s'abstenir d'utiliser des mécanismes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. L'on attend du fournisseur qu'il ne pratique aucune forme de corruption, y compris la subornation, l'extorsion ou d'autres tentatives d'influence.

Dans le cadre de la mise en œuvre des termes de cet Accord, le fournisseur s'engage par la présente clause à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant la corruption d'agents public ou privé, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent, susceptible notamment de faire l'objet d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics, en ce compris :

- Art. 240-252 et art. 504bis-ter du Code pénal belge,
- le Foreign Corrupt Practices Act de 1977,
- le UK Bribery Act de 2010,
- la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Le fournisseur s'engage à mettre en place et à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher la corruption.

Le fournisseur déclare, qu'à sa connaissance, ses représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, et toute autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte de Veolia en vertu de cet Accord, n'offre, ne donne, n'accepte de donner, n'autorise, ne sollicite ou n'accepte, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre valeur similaire comme tout avantage ou cadeau à toute personne ou société quelle qu'elle soit, y compris tout représentant officiel ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique, candidat à l'exercice d'un mandat politique, ainsi que toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire pour le compte de tout pays, agence ou entreprise publique ou tout représentant d'une organisation publique internationale, dans l'intention de les corrompre et/ou en vue de les inciter à agir de manière inappropriée au regard de leurs fonctions ou activités afin d'obtenir ou conserver pour Veolia une affaire commerciale ou lui faire bénéficier d'un avantage quelconque dans le cadre de ses activités commerciales.

Le fournisseur s'engage également à s'assurer que ni lui ni aucun de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, ses sous-traitants et toute autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte de Veolia en vertu de cet Accord, n'ont été ou ne sont exclus, suspendus, proposés à une suspension ou à une exclusion, ou autrement interdit de participer à des programmes de passation de marché publics par une agence gouvernementale et/ou de soumissionner à des appels d'offres de la Banque mondiale ou toute autre banque internationale de développement.

Le fournisseur s'engage à conserver pour une durée appropriée suivant la date de résiliation du présent Accord, les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions de la présente clause.

Le fournisseur s'engage à notifier à Veolia, dans un délai raisonnable, toute violation de la présente clause.

Si Veolia notifie à le fournisseur qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le fournisseur a violé cette clause :

- (a) Veolia sera en droit de suspendre, sans préavis, l'exécution de cet Accord aussi longtemps qu'elle l'estimera nécessaire, afin d'enquêter sur les faits concernés, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le fournisseur concernant une telle suspension.
- (b) le fournisseur prendra les mesures raisonnables afin d'empêcher la perte ou la destruction des preuves en relation avec les faits concernés.

Si le fournisseur ne respecte pas cette clause :

- Veolia pourra immédiatement résilier l'Accord sans préavis et sans engager sa responsabilité.
- le fournisseur indemnisera Veolia, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, pour toutes pertes, tous dommages, ou toutes dépenses encourues ou subies par Veolia en conséquence d'une telle violation.

7 Exigences en matière d'environnement

7.1 PRINCIPES

Par le biais de la charte de développement durable, Veolia coordonne avec son fournisseur un certain nombre de critères et l'invite à respecter les mêmes attitudes respectueuses de l'environnement. Cela comprend les principes suivants :

■ **Respect de la réglementation et de la législation environnementale**

Le fournisseur respecte toutes les lois et les réglementations en ce qui concerne l'environnement au sens large du terme et peut argumenter si on le lui demande.

■ **Techniques durables**

Le fournisseur applique les techniques les plus durables. En élaborant une proposition, l'on tient toujours compte de la politique active en matière de développement durable et d'environnement menée par Veolia. Aucune technique/méthode désuète ou impactante au niveau de l'environnement n'est proposée ou utilisée

■ **Durabiliser de manière proactive**

Le fournisseur informera Veolia de sa propre initiative quant aux nouveaux systèmes ou marchandises respectueux de l'environnement au sein de son secteur ou de son domaine d'expertise disponibles sur le marché.

■ **Principe STOP en matière de Mobilité**

Le fournisseur adapte si possible sa politique de mobilité au principe STOP principe (marcher, monter les marches, transports en commun, voiture de tourisme). Le fournisseur suit l'approche en matière de mobilité de Veolia et essaie de regrouper ses déplacements et de réduire là où cela est possible la voiture au maximum.

■ **Politique en matière de déchets**

Une bonne politique en matière de déchets implique qu'il reste uniquement des déchets, APRES l'utilisation de marchandises produites et de processus de production, pouvant être réutilisés ou étant biodégradables sans faire de dégâts quelconques à l'écosystème.

■ **Politique respectueuse de l'environnement**

Le fournisseur est conscient du fait que ses activités ont un impact environnemental. C'est pourquoi, le fournisseur a formulé une politique environnementale déterminant comment traiter cet impact. La politique implique un engagement en matière de protection environnementale, de réduction de l'impact environnemental, une stratégie d'amélioration continue et répond à la réglementation et à la législation environnementale. Il est important que le fournisseur et ses collaborateurs soient au courant de la politique environnementale. La politique environnementale est souscrite par la direction d'entreprise ayant un pouvoir de décision.

Il existe différentes mesures afin d'implémenter une politique respectueuse de l'environnement :

- Mesurer l'impact environnemental
- Des actions afin de réduire l'impact environnemental
- Des initiatives afin d'augmenter la sensibilisation à l'environnement du personnel, des fournisseurs/prestataires de services, des clients,...
- La mise en place d'un système de gestion environnementale

Si le fournisseur ne peut ou ne veut pas proposer de politique environnementale, la signature de cette charte de développement durable implique le respect de la politique environnementale du commanditaire.

■ **Exigences spécifiques pour les secteurs spécifiques**

Pour les secteurs où la politique d'entreprise implique un risque spécifique et accru en matière d'impact environnemental exagéré, Veolia peut pratiquer des critères spécifiques.

7.2 POLITIQUE D'ACHAT

■ **Substances nocives**

Lors du choix de matériaux, le fournisseur utilisera le plus possible de matériaux écologiques recyclés ou de berceau à berceau. L'on utilise par exemple uniquement des sortes de bois eco-certifiées (par ex. FSC ou PEFC). L'on donne la priorité aux matériaux ayant une émission basse en matière de Composés organiques volatiles (COV).

■ **Chaîne d'approvisionnement et transport**

En ambitionnant une chaîne d'approvisionnement compacte et en remplaçant des étapes dans le processus par des variantes plus écologiques, on peut obtenir un impact environnemental moins élevé.

En optant pour des fournisseurs locaux ou par la fourniture de produits via des formes de transport durables, l'on peut réduire l'impact environnemental causé par le CO2.

■ **Impact négatif : énergie et eau**

A l'achat de nouveaux appareils/nouvelles installations, un label énergétique A (s'il est disponible) ou d'autres possibilités d'économie énergétique doivent être présents afin de contribuer aux objectifs énergétiques. La préférence est également donnée aux appareils/installations avec une consommation d'eau basse. Ils doivent en outre posséder un risque de fuites de l'agent réfrigérant aussi bas que possible.

■ **Impact sur les utilisateurs**

Le fournisseur prend en outre les précautions nécessaires afin de protéger les usagers et les visiteurs contre la poussière, les produits chimiques ou d'autres formes de nuisances lors de travaux de transformation, de rénovation ou de rafraîchissement.

■ **Déchets**

A l'achat de matériaux, l'on tient compte de la vision Réduction-Réutilisation-Recyclage.

Signature pour accord (mention « Lu et approuvé ») - date

Nom

Fonction

Tampon de l'entreprise